

BGer 6B 783/2022 vom 18. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_783_2022

FR: TF 6B 783/2022 du 18 juillet 2022

IT: TF 6B 783/2022 del 18 luglio 2022

Regeste

Prolongation de la mesure de substitution | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 mai 2022, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours formé par A. _____ contre l'ordonnance rendue le 17 mai 2022 par le Tribunal des mesures de contrainte, par laquelle cette dernière autorité a prolongé en lieu de place de la détention pour des motifs de sûreté de A. _____ une mesure de substitution à forme de la poursuite du placement de A. _____ au sein de l'Établissement B. _____ ou de toute autre institution ou établissement jugé approprié par l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud (OEP).

E. 2

Par acte daté 7 juin 2022, A. _____ a formé un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt susmentionné. Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2 p. 81; 146 IV 114 consid. 2.1 p. 118; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156). En l'espèce, le recourant fait valoir que la cour cantonale aurait omis de tenir compte de ce qu'il avait exigé un nouvel avocat, respectivement demandé "la récusation et la révocation" de son conseil. Or, il ressort de l'arrêt attaqué que la cour cantonale a abordé ce point et l'on ne discerne aucune critique recevable à cet égard dans son écriture. Au surplus, le recourant se limite pour l'essentiel à faire valoir que certains juges cantonaux figurant dans la composition ayant rendu la décision attaquée feraient partie d'une organisation criminelle. On ne saurait y voir une critique topique, dûment motivée, de ladite décision. Il ne suffit pas davantage au recourant de prétendre que des

documents qu'il dit avoir produits auraient été occultés. Il s'avère en réalité qu'en l'absence de toute critique topique de l'arrêt attaqué, l'écriture du recourant ne répond manifestement pas aux exigences d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le présent arrêt est exceptionnellement rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.